Nations Unies S/PRST/2007/17



Conseil de sécurité

Distr. générale
11 juin 2007
Français
Original : anglais

Déclaration du Président du Conseil de sécurité

Le Conseil de sécurité ayant examiné, à sa 5691e séance, le 11 juin 2007, la question intitulée « La situation au Moyen-Orient », le Président a fait en son nom la déclaration suivante :

« Le Conseil de sécurité rappelle toutes ses résolutions précédentes sur le Liban, en particulier ses résolutions 1559 (2004), 425 (1978), 426 (1978), 520 (1982), 1680 (2006) et 1701 (2006), ainsi que les déclarations de son président sur la situation au Liban, en particulier celles des 18 juin 2000, 19 octobre 2004, 4 mai 2005, 23 janvier 2006, 30 octobre 2006, 12 décembre 2006 et 17 avril 2007.

Le Conseil accueille avec satisfaction le cinquième rapport semestriel du Secrétaire général, en date du 7 mai 2007, sur l'application de la résolution 1559 (2004).

Le Conseil exprime de nouveau son appui sans réserve au Gouvernement légitime et démocratiquement élu du Liban, demande que les institutions démocratiques du pays soient pleinement respectées, conformément à la Constitution, et condamne toute tentative de déstabilisation du Liban. Il demande à tous les partis politiques libanais de se montrer responsables en vue de prévenir, par le dialogue, l'aggravation de la situation au Liban. Conscient de la nécessité de tenir des élections présidentielles libres et régulières conformément à la Constitution libanaise et sans aucune ingérence et influence étrangères, il engage les partis politiques libanais à relancer le dialogue national en vue de parvenir à un accord permettant de régler toutes les questions politiques.

Le Conseil réaffirme son ferme attachement à l'intégrité territoriale, la souveraineté, l'unité et l'indépendance politique du Liban dans ses frontières internationalement reconnues et sous l'autorité unique et exclusive du Gouvernement libanais.

Le Conseil condamne les actes criminels et terroristes actuels au Liban, notamment ceux que commet Fateh el-Islam, et soutient sans réserve les efforts déployés par le Gouvernement et l'armée libanais pour garantir la sécurité et la stabilité dans l'ensemble du pays. Il insiste sur la nécessité de protéger la population civile, en particulier les réfugiés palestiniens, et de lui prêter assistance. Il réaffirme qu'aucune arme ne doit se trouver au Liban sans

07-37768 (F) 110607 110607

le consentement du Gouvernement libanais, aucune autorité autre que celle de ce gouvernement ne devant s'y exercer.

Le Conseil note avec satisfaction que de nouveaux progrès ont été accomplis dans l'application de la résolution 1559 (2004), notamment avec l'extension de l'autorité du Gouvernement libanais sur l'ensemble du territoire, en particulier dans le Sud, mais note également, avec regret, que certaines dispositions de cette résolution, touchant en particulier la dissolution et le désarmement des milices libanaises et non libanaises, le strict respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'unité et de l'indépendance politique du Liban et la tenue d'élections présidentielles libres et régulières, conduites conformément aux règles constitutionnelles libanaises, sans aucune ingérence ou influence étrangère, restent à appliquer.

Le Conseil exprime à nouveau sa profonde préoccupation face aux informations persistantes de la part d'Israël et d'autres États signalant des mouvements d'armes illégaux vers le Liban, notamment à travers la frontière syro-libanaise, et attend avec intérêt les conclusions de l'Équipe indépendante d'évaluation de la frontière libanaise. Il demande à nouveau que la souveraineté et l'intégrité territoriale du Liban soient strictement respectées, y compris son espace aérien.

Le Conseil demande à nouveau que la résolution 1559 (2004) soit pleinement appliquée et engage tous les États et toutes les parties concernées mentionnées dans le rapport à coopérer pleinement à cette fin avec le Gouvernement libanais, le Conseil de sécurité et le Secrétaire général.

Le Conseil réaffirme son appui au Secrétaire général et à son Envoyé spécial dans les efforts et l'énergie qu'ils déploient pour faciliter et accompagner l'application de toutes les dispositions des résolutions 1559 (2004) et 1680 (2006) et attend avec intérêt le prochain rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1701 (2006) ainsi que ses futures recommandations sur les questions pertinentes en suspens. »